

Impôt sur le revenu

M. Cosgrove: Monsieur le président, mes collaborateurs m'informent que dans le cas de l'architecte dont ont discuté le secrétaire parlementaire et le député de Mississauga-Sud, l'architecte en question a deux choix. Il pourrait déclarer un montant nul. Aucune rémunération, aucun employé. Il pourrait, par contre, faire comme dans l'exemple utilisé par le député pour les coûts.

M. Blenkarn: Il n'a pas le choix.

M. Cosgrove: Je ne pense pas qu'il s'agisse d'une question de politique, je crois plutôt qu'il s'agit de l'application des articles de la loi actuelle et de la mesure modificative dont nous sommes saisis, qui, comme le secrétaire parlementaire l'a déjà souligné, se complètent et donnent à l'architecte ou à toute autre personne dans ce cas-là, le choix de faire sa déclaration en tenant compte de la loi actuelle et de l'exposé que le ministre des Finances a donné le 18 décembre 1981.

M. Blenkarn: Monsieur le président, le ministre dans son exposé de décembre, si je l'ai bien compris, a déclaré que les membres des professions libérales ne devraient tenir compte que de la rémunération versée aux personnes travaillant seulement au projet. Le cas que je lui ai soumis ne portait pas que sur la rémunération, mais également sur les frais généraux. Ce sont, en fait, les coûts de la personne visée. Si c'est là l'intention du gouvernement, alors je tiens à signaler qu'il essaie d'imposer les membres des professions libérales non pas en fonction de leurs gains—puisqu'ils n'ont rien gagné à ce moment-là—mais plutôt en fonction de ce qu'ils espèrent gagner ou de ce que sont leurs coûts. A-t-on déjà vu taxer le revenu d'une personne en fonction de ses frais d'exploitation? En temps normal, on déduit ces frais, mais le gouvernement veut maintenant les imposer. C'est exactement ce qu'il faut faire quand on décide d'imposer les coûts. Si vous dites que la juste valeur marchande, dans le cas des professions libérales, est le montant qu'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il devienne à recevoir, pourquoi ne définiriez-vous pas aussi leurs coûts conformément à ce que le ministre a dit en décembre 1981?

● (1720)

M. Fisher: Monsieur le président, je comprends le point de vue du député de Mississauga-Sud. Je lui rappelle les discussions que nous avons eues au comité des finances et où il disait que les coûts normaux d'exploitation ne sont pas imposés mais déductibles. Je l'incite fortement à relire les délibérations du comité de même que les dispositions qui s'appliquent normalement à l'inventaire. Comme il le sait, l'inventaire ne correspond pas du tout à la définition qu'il en a donnée. Je l'incite à reconnaître que nous parlons d'inventaire, de la définition de l'inventaire et de la définition des coûts subis pour produire cet inventaire.

Nous avons essayé de démontrer au député que c'est une option dont le membre d'une profession libérale peut se prévaloir. Si l'établissement de cet inventaire lui cause des coûts

directs, il peut déduire ces coûts ou, comme nous venons de le dire, il peut choisir une base de calcul plus large et inclure d'autres frais déductibles.

Nous avons vu tout cela au comité parlementaire et nous avons établi des parallèles entre l'inventaire matériel et l'inventaire des travaux en cours. Les parallèles sont exacts. J'attire l'attention du député sur les observations que j'ai faites sur l'avoir et sur les petites entreprises. J'ai discuté de cette question avec le député de York-Nord. Cela fait plusieurs fois que nous répétons la même chose.

M. Blenkarn: Monsieur le président, je ne veux pas me répéter, mais le gouvernement ne semble pas disposé à accepter la position du comité parlementaire selon laquelle il ne faudrait pas imposer les travaux en cours. Des membres du comité parlementaire ont soutenu que si les travaux en cours des professions libérales doivent être imposés comme ceux des autres entreprises, alors elles doivent bénéficier aussi de la déduction de 3 p. 100 pour inventaire qui est accordée aux entreprises.

Je me demande si, sur la foi du rapport du comité, le secrétaire parlementaire va présenter une autre modification à la loi pour alléger la charge du contribuable, de telle sorte qu'il n'aura pas besoin d'une nouvelle motion de voies et moyens pour accabler davantage les professions libérales qui vont être imposées d'après leur inventaire. La définition que l'on donne est bien celle de l'inventaire. Leur accordera-t-on une déduction de 3 p. 100 pour inventaire?

M. Fisher: Je voudrais rappeler au député que le rapport qu'il cite ne devait être qu'une base de discussion des divers points de vue avancés. La recommandation de permettre une déduction de 3 p. 100 sur les stocks n'était pas une opinion plus unanime alors qu'elle ne l'est maintenant. Cette déduction, qui figure dans la loi, vise spécifiquement les biens corporels et non les biens incorporels.

Je ne pense pas que nous puissions dire que le comité était unanime ni que le rapport prônait l'adoption de cette disposition. En fait, je pense que les divergences de vues entre nous, reflètent à peu près exactement celles qui se sont manifestées au comité.

M. Blenkarn: Si tel est le cas, on a débattu s'il était juste d'imposer les professions libérales sur les travaux en cours. Nous sommes maintenant dans une situation où, apparemment, la justice et l'équité ne s'appliquent pas, car il s'agit de biens incorporels qui ne bénéficient pas de la déduction sur les stocks.

Face le gouvernement gagne et pile le contribuable perd? C'est bien cela? Est-ce ça la justice et l'équité que nous tirons de tout ce baragouinage au sujet de l'imposition des travaux en cours des professions libérales fonctionnant en tant qu'entreprises non constituées en sociétés? On ne donne pas à celles-là les mêmes avantages qu'à un fabricant ou un détaillant. Pourquoi pas? Pourquoi le gouvernement est-il si injuste à leur égard?